

chand en gros en promettant de se conformer aux lois et règlements en vigueur sauf le paiement de la licence. La Régie est allée recenser les liquides au magasin de X. et, de 3.000 hectolitres qui étaient rentrés, il en était alors sorti 1.325 hectolitres en 57 ventes.

Ce n'est pas ce qui se passe à la coopérative de Camps qui agit, comme le font les propriétaires, en vendant la totalité de sa récolte (4.500 hectolitres) à un seul acheteur et ce, par l'intermédiaire d'un courtier.

En terminant, M. le Procureur de la République dit toutes les phases malheureuses traversées par la viticulture depuis bientôt 40 ans : l'oïdium, le mildew, le phylloxera, la fraude se sont succédés ; et alors que les viticulteurs à force de patience et de travail, sont arrivés à surmonter toutes ces crises ; au moment où ils croient pouvoir, en créant des coopératives, triompher de ce dernier fléau « la mévente », on voit la Régie anéantir leurs espérances et briser leurs efforts par une trop étroite interprétation des lois. Non, cela ne sera pas, s'écrit-il, Berlin n'a pas le monopole des juges, nous en avons aussi à Brignoles !

E. VERNET,
Professeur spécial d'agriculture.

Audience du 8 juillet 1908

En la cause des Contributions Indirectes demanderesse par citation du 17 avril 1908, représentée par M^e Blachas, avoué, d'une part ;

Et de la Société coopérative vinicole de Camps, représentée par M. Marin, son président, assisté de M^e Roman, avocat, d'autre part ;

L'affaire appelée le 20 mai à l'audience publique a été renvoyée au 17 juin : Après avoir ouï à l'audience publique du 17 juin l'exposé de la cause et la lecture des pièces, M^e Blachas, avoué de l'Administration dans ses conclusions ; M^e Marin, dans son interrogatoire et ses moyens de justifications et M^e Roman, avocat, dans sa plaidoirie :

Où à l'audience publique du 2 juillet, M. le Procureur de la République dans ses conclusions :

Attendu que les viticulteurs de la commune de Camps ont formé, sous la raison sociale : « La Coopérative vinicole de Camps », une société ayant pour but la fabrication et la vente en commun de la récolte de ses adhérents ;

Attendu que l'Administration des Contributions Indirectes, considérant cette Société comme exerçant la profession de marchand en gros pour avoir vendu en janvier et février dernier une certaine quantité d'hectolitres de vin provenant de cette fabrication en commun, a fait dresser par ses agents un procès-verbal, à la date du 23 mars 1908, contre Marin, son Directeur, qu'elle poursuit pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par l'article 97 de la loi du 28 avril 1816 et ne s'être pas muni d'une licence conformément aux dispositions de l'article 144 de la même loi ;

Attendu que Marin soutient que la Coopérative qu'il représente ne peut être considérée comme un marchand ayant fait acte de commerce et que, partant, elle n'est pas soumise aux prescriptions de cette loi, tandis que la Régie prétend que cette Société reçoit de divers récoltants leurs raisins pour ensuite vendre et expédier le vin en provenant, en est devenue propriétaire en leur lieu et place et ne peut être assimilée au récoltant non assujéti à la licence lorsqu'il ne vend que les vins de son cru ;

Attendu que l'article 97 de la loi précitée comprend dans son énumération les marchands en gros qui, voulant faire le commerce des boissons, sont tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités qu'ils possèdent ;

Attendu que dans l'article suivant le législateur a eu le soin d'indiquer ce qu'il enten-